

S.A.R.L 2 B AUDIT&CONSEIL
Société d'Expertise Comptable
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 14 000 €

Siège Social : 55 Boulevard Saly
59300 VALENCIENNES

R.C.S. VALENCIENNES 480 114 842

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 28 Décembre 2005

L'an deux mille cinq,

Le 28 décembre,

A 10 Heures,

Les associés de la société 2 B AUDIT&CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 14 000 €, divisé en 100 parts, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents à cette assemblée :

Monsieur Boddaert Bruno, propriétaire de	80 parts
Madame Delesalle Laurence, propriétaire de	20 parts

Total	100 parts

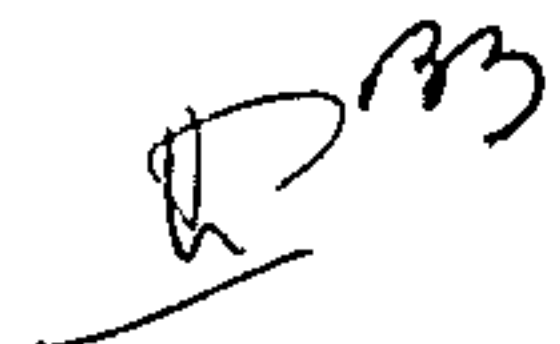
Les associés présents possèdent la totalité des 100 parts composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Boddaert Bruno, en sa qualité de gérant.

Le gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le gérant rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de la valeur nominale des parts sociales,
- Augmentation de capital d'un montant de 6 000 €,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Renonciation à l'extension d'objet à l'activité de commissariat aux comptes,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la réduction de la valeur nominale des parts sociales de 140 € à 100 € et l'augmentation corrélative par création de 40 parts nouvelles.

L'article 8 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 6 000 €, par le biais d'un apport en numéraire, pour le porter de 14 000 € à 20 000 €.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 60 parts nouvelles de 100 €.

L'article 8 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition du gérant de changer la date de clôture de l'exercice social, initialement fixé au 31 décembre, au 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera donc clôturé le 30/09/2006.

L'article 17 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renoncer à l'extension de l'objet social à l'activité de commissariat aux comptes, initialement décidé dans l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2005.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions adoptées ci-dessus les articles 8 et 17 des statuts sont modifiés comme suit :

Article 8 – Capital Social – répartition des parts – Liste des associés

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/12/2005, le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros.

Il est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Bruno BODDAERT à concurrence de 160 parts sociales, Numérotées de 1 à 160 inclus, soit	160 parts
A Madame Laurence DELESALLE BODDAERT à concurrence de 40 parts sociales numérotées de 161 à 200 inclus soit	40 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	200 parts

Article 17 - Année sociale

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/12/2005, L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

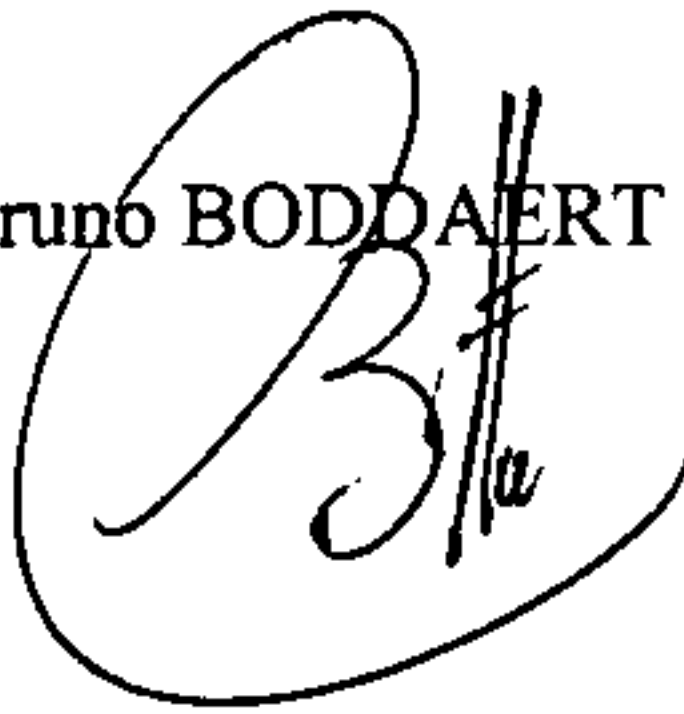
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer toutes formalités découlant des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

Bruno BODDAERT



Laurence DELESALLE BODDAERT



Enregistré à : SIE VALENCIENNES LA RHONELLE

Le 03/02/2006 Bordereau n°2006/95 Case n°6

Fiscagestionnat : 230 €

Pénalités : 24 €

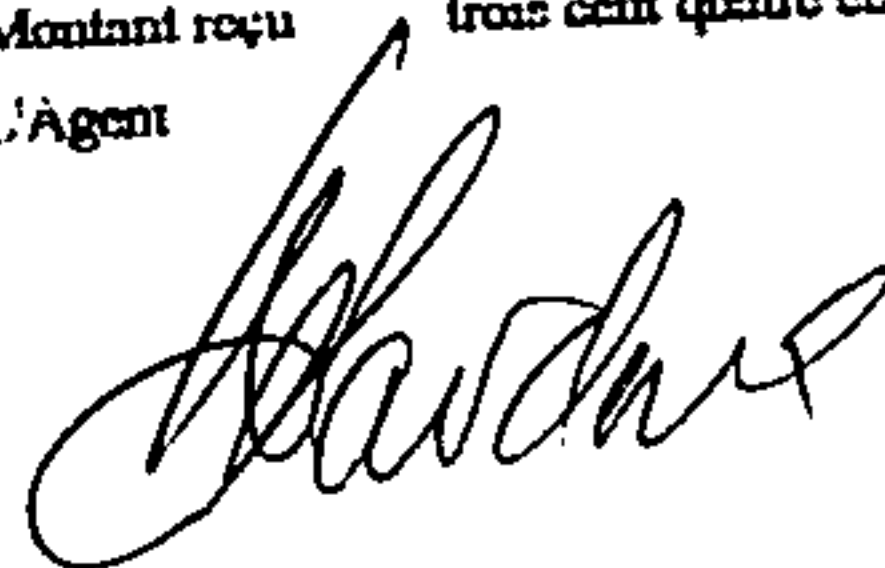
Timbre : 48 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : trois cent quatre euros

Montant reçu : trois cent quatre euros

L'Agent



L'Agent d'Administration
Principal
Aline HOURDOUX

Ext 385
DUPLICATA

2 B AUDIT & CONSEIL


**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 Euros**

**Siège social: 55 boulevard Saly,
59300 VALENCIENNES**

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28
DECEMBRE 2005 RELATIVE :**

- Réduction de la valeur nominale des parts sociales;
- Augmentation de capital ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

*Copie cat. / pi
conforme à l'original*


Les soussignés :

- Bruno Boddaert, expert comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de Lille, né le 11 mars 1965 demeurant à Flines les Râches (59148), 27 rue Delhaye, marié à Madame Laurence Delesalle sous le régime de la séparation de biens.
- Madame Laurence Delesalle Boddaert, née à Haubourdin (59320) le 19 Août 1966, demeurant à Flines les Râches, 27 rue Delhaye , mariée à Monsieur Bruno Boddaert sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée par le présent acte

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : 2 B Audit & Conseil.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable, en application de la législation en vigueur ou prévues par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser la réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social


Le siège social est fixé à Valenciennes (59300), 55 boulevard Saly

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Copie certifiée
conforme à
l'original



Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Bruno Boddaert apporte à la société une somme en espèces de onze mille deux cent euros (correspondant à 80 parts de 140 euros nominal chacune)

- Madame Laurence Delesalle apporte à la société une somme de deux mille huit cent euros en espèces correspondant à 20 parts de 140 euros nominal chacune

Soit ensemble, la somme totale de quatorze mille euros correspondant à 100 parts d'un montant de 140 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de quatorze mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel du Nord, agence de La Madeleine. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de quatorze mille euros, égal au capital social.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/12/2005, le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros.

Il est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Bruno BODDAERT à concurrence de 160 parts sociales, Numérotées de 1 à 160 inclus, soit	160 parts
A Madame Laurence DELESALLE BODDAERT à concurrence De 40 parts sociales numérotées de 161 à 200 inclus, soit	40 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	200 parts

soit deux cent parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/12/2005, l'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Bruno BODDAERT .

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Bruno BODDAERT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Valenciennes,
Le vingt huit décembre 2005

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.